DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 14 mars 2024 Procès-verbal n° 21

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présent:

- MM. Michel BARRY - Mathias EXPOSITO

Excusés:

MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Azzedine IAKINI.

Match n° 26345379 du 10/03/2024 – F.C. BORDES 1 / SOUES C.F. 3

Départemental 3 – Séniors

Les faits:

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de SOUES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SOUES le 11/03/2024 laissant un délai de réponse jusqu'au 14/03/2024 – 11h00.

Le club de SOUES a répondu à cette demande en reconnaissant son erreur.

La Commission agit sur le fondement de <u>l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> <u>qui précise</u> :

- « 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- <u>d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,</u> d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;... ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2546789212 du club de SOUES, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 12/02/2024, pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...».

Entre le 12/02/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe sénior 3 de SOUES n'a disputé aucune rencontre officielle. Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de <u>l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F</u> que : « ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».

Il ressort de <u>l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O</u>:

"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «la perte par pénalité

d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt

néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de SOUES 3 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de

1a F.F.F.).

- Homologue la rencontre sur le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de BORDES 1.

- Inflige au joueur X, licence 2546789212 du club de SOUES, un match de suspension ferme

à compter du 18 mars 2024 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de SOUES C.F. (511334):

- Droit d'évocation: 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des

Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des

décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de

la F.F.F.

Match n° 26339245 du 09/03/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / F.C. NESTES 2

Départemental 2 – Séniors

La Commission prend connaissance de la réserve inscrite, dans le cadre de la F.M.I réservé aux

Observations d'après match, par le capitaine de l'équipe de U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 :

« Je soussigné Mr.... licence n° ..., capitaine de l'équipe de $NOUVELLE\ VAGUE$, vouloir porter réserve

sur l'ensemble de la participation de l'équipe du F.C. NESTES sur cette rencontre ».

Considérant la lecture de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à

<u>l'adversaire</u>, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Considérant l'article ci-dessus et le fait que la réserve est inscrite dans le cadre de la F.M.I. destiné aux observations d'après match et non dans le cadre prévu pour le dépôt des réserves, la Commission juge la réserve irrecevable.

Compte tenu de la réception du courriel de confirmation de réserve du 11/03/2024, la Commission décide de requalifier cette réserve en réclamation.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. ».

Le contenu de la réclamation : « nous avons remarqué que l'ensemble des joueurs ne font pas parti de l'équipe réserve de NESTES alignée ce jour-là. », est jugé trop imprécise et incompréhensible puisque les joueurs appartiennent à un club et non à une équipe du club. La Commission juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Réclamation du club de U.S.T.NOUVELLE VAGUE : Irrecevable. Homologue la rencontre sur le score acquis sur le terrain.

Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162): Droit de réclamation 40€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26408938 du 09/03/2024 – U.S. COTEAUX 1 / U.S. MARQUISAT 2

Départemental 2 – Séniors

Les faits: Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le samedi 09/03/24 à 10h45, le club du MARQUISAT nous informe du

forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe du MARQUISAT 2.

Club de U.S. MARQUISAT (517586):

1er forfait séniors

Amende forfait championnat Séniors: 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des

Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des

décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de

la F.F.F.

Match n° 26556812 du 10/03/2024 – Q.M. ORLEIX 1 / S.C. SARRANCOLIN 1

Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits: Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le vendredi 08/03/24 à 13h51, le club de SARRANCOLIN nous informe du

forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de SARRANCOLIN.

Club de S.C. SARRANCOLIN (553547):

2ème forfait Foot Loisir à 8 séniors

Amende forfait championnat Foot Loisir Séniors: 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des

Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des

décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de

la F.F.F.

Match n° 27780458 du 09/03/2024 – F.C. LOURDES XI 3 / HIPPOCAMPE

TARBES 1 Départemental 1 – U15

Les faits: Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe de LOURDES étaient présents.

- La FMI a été rédigée règlementairement.

- Par suite d'une erreur du District, le forfait général de l'équipe U15 du club

d'HIPPOCAMPE (PV n° 20 du 07/03/24) n'a pas été pris en compte et ce match n'a pas été

annulé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Les frais de déplacement de l'arbitre officiel seront à la charge du District.

- La Commission transmet ses excuses au club de LOURDES.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des

Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des

décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de

la F.F.F.

Match n° 27961895 du 10/03/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 4 / Ent. ORLEIX-

ELPY 4. U13 Phase 2 – Niveau 3

Les faits: Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de NOUVELLE VAGUE étaient présents.

- L'équipe visiteuse était absente.

- La FMI a été rédigée règlementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de ORLEIX-ELPY 4.

Club de O.M. ORLEIX (506074):

Amende forfait championnat très jeunes – U13: 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des

Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des

décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de

la F.F.F.

Match n° 26384773 du 09/03/2024 – F.C.P. LANNEMEZAN 1 / F.C. HORGUES

ODOS 1 Départemental 1 – Séniors

Les faits: Erreur de transcription FMI

Par courriel reçu le 09 mars 2024 à 22h31, l'arbitre officiel de la rencontre nous indique une

inversion du score sur la FMI. Le score acquis sur le terrain est de 3 à 0 en faveur de l'équipe

de LANNEMEZAN.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Homologue la rencontre sur le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de LANNEMEZAN 1.

Adresse aux deux clubs un rappel à l'ordre sur la vérification des FMI avant signatures et envoi.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Le Secrétaire de séance

Philippe URBAN

Jean-Claude BARRAU